

# **SPECIFICATION**

**N° C1-98**

**relative aux achats publics de cuirs finis**

**Spécification N° C1-98 relative aux achats publics de cuirs finis, proposée par le Groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes et adoptée par la Section Technique de la Commission centrale des marchés le 27 octobre 1998.**

**(Mise à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2002).**

**Avertissement : les commentaires ne font pas partie de la spécification technique.**

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Domaine d'application**

La présente spécification fait référence au C.C.T.G "articles confectionnés" (décret n° 96-538 du 14 juin 1996).

Le présent document fixe :

- les principales catégories de cuirs finis achetés directement ou entrant dans la fabrication des articles à base de cuir approvisionnés par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, et les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les prescriptions techniques et critères d'acceptation applicables à ces diverses catégories ;
- les procédures d'essais.

#### *Commentaires*

*Pour la référence aux normes voir CCTG articles confectionnés (commentaire article 2).*

*La nature des contrôles prévus fait que de tels marchés sont généralement considérés plutôt comme des marchés industriels (1) que comme des marchés de fournitures courantes et services (2).*

*La définition des critères d'appréciation de la qualité des cuirs a été particulièrement poussée en raison de la nature de ces produits.*

***Dans le présent document, le terme CCP (cahier des clauses particulières) désigne l'ensemble des documents particuliers du marché.***

(1) CCAG -MI brochure JO n° 2016

(2) CCAG-FCS brochure JO n° 2014

### **Article 2 - Nature des peaux**

Selon leur emploi, seules sont admises les peaux de bovins, de porcins, de caprins, d'ovins et d'équidés.

#### *Commentaires*

*Toute peau d'autre nature ne peut être éventuellement employée que sur spécification particulière de la personne publique.*

*Les fiches d'identification comportent toutes une mention d'utilisation principale.*

*Les achats publics portent sur les cuirs finis. Toutefois, lorsque les clauses contractuelles le prévoient formellement, les peaux peuvent être livrées en brut.*

*Dans ce cas de livraison de peaux brutes, la norme NF G 53-001 est applicable pour les bovins et les équidés.*

*Pour les peaux d'ovins ou de caprins la livraison devra être effectuée ( norme ISO à venir):*

- tête sectionnée au milieu du trou des oreilles ;*
- oreilles enlevées ;*
- pattes coupées au milieu des genouillères.*

*Pour toutes ces catégories de peaux, les bourses, les tétines. les nombrils sont éliminés.*

### **Article 3 - Mode de tannage**

Sauf dispositions contraires du CCP les seuls modes de tannage admis sont ceux indiqués dans les fiches d'identification, "cuir finis".

### **Article 4 - Fabrication**

Les matières doivent être conformes à la réglementation communautaire et nationale en vigueur relative à l'hygiène et à l'environnement.

Tous les traitements susceptibles d'occasionner aux utilisateurs, quels qu'en soient le nombre, des troubles physiologiques caractérisés, tant à la manipulation qu'à l'usage, sont interdits.

*Commentaires :*

*Aucune prescription particulière n'est imposée en ce qui concerne les diverses opérations de fabrication.*

### **Article 5 - Formation des lots**

Sauf indication contraire de l'acheteur, les cuirs sont présentés non emballés.

Dans tous les cas, les cuirs finis sont groupés en lots homogènes. Est réputé homogène tout lot dont les éléments :

- sont de même nature, épaisseur et teinte ;*
- ont reçu les mêmes opérations de tannage, corroyage et finissage ;*
- ont été traités par le même tanneur ou mégissier.*

### **Article 6 - Contrôle de fabrication par le fournisseur et surveillance de la fabrication par l'acheteur**

Les articles 11 à 15 du C.C.T.G "articles confectionnés" s'appliquent .

*Commentaires :*

*Surveillance de fabrication par l'acheteur.*

*Le caractère obligatoire du contrôle de fabrication par le titulaire n'exclut pas la vérification de l'efficacité de ce contrôle par les représentants de l'acheteur, selon les modalités à choisir parmi celles définies au chapitre III.*

*Cependant, l'acheteur peut prendre en considération les résultats des contrôles des fournisseurs lorsqu'ils sont reconnus fiables, dans les conditions prévues par les documents contractuels, notamment si des mesures d'assurance de la qualité sont mises en œuvre.*

## CHAPITRE II : MODALITÉS DE RÉCEPTION OU D'ADMISSION

### Article 7 - Nature des contrôles

Les caractéristiques des produits font l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif tel que décrit ci-dessous :

#### 7.1. Contrôle qualitatif :

- examen des lots portant sur les caractères apparents des cuirs, la recherche des défauts, les caractéristiques propres à chaque catégorie de cuir, avec dans certains cas, des essais mécaniques simples pouvant être effectués sur place ;
- essais et analyses effectués en laboratoire.

#### 7.2. Contrôle quantitatif :

### Article 8 – Niveau de qualité acceptable

Les représentants de l'acheteur procèdent à l'examen des caractères apparents comme il est indiqué ci-après pour s'assurer que le classement en choix des lots présentés a été correctement effectué par le fournisseur.

A cet effet, sauf indication contraire du CCP, l'examen des caractères apparents se fait sur échantillon prélevé suivant les dispositions de la norme NFXO6022 d'avril 1991, niveau de contrôle S 4.

Le résultat de l'examen permet le classement en "acceptable" et "défectueux" suivant les critères prévus aux articles 17 et 18 ci-après.

Le classement en choix est effectué suivant les critères des articles 19 à 42 . ci-après, sur l'ensemble du lot présenté.

Seuls les lots satisfaisants au contrôle visuel pourront faire l'objet d'essais mécaniques simples (article 43 et 45) suivis d'un contrôle éventuel en laboratoire en vue d'un classement définitif (article 45 à 47)

### Article 9 – Contrôles en laboratoire

- 9.1. Les échantillons sont prélevés selon les dispositions de la norme NF G 52 000. Ces échantillonnages seront réalisés en deux temps, le premier concernant l'échantillon initial, le second, en cas de besoin, portant sur le premier et le second échantillon complémentaire.

IMPORTANCE DES LOTS HOMOGENES	NOMBRE DE PRELEVEMENTS (1) (à effectuer sur des pièces différentes)
Moins de 300 pièces (2)	3
De 301 à 400 pièces	4
De 401 à 500 pièces (3)	5

(1) Pour les proportions applicables aux prélèvements de trépointe : par pièce, il faut alors entendre le rouleau de 25 mètres de trépointe et par prélèvement une longueur de 4 mètres minimum.  
(2) Par pièce il faut entendre peau entière, bande, dosset, demi-dosset, croupon, demi-croupon, flanc et collet.  
(3) Au-delà de 500 pièces, l'acheteur se réserve le droit d'effectuer des prélèvements complémentaires.

- 9.2. Les prélèvements sont adressés au laboratoire chargé des essais et analyses et dans les conditions prescrites dans la norme NF G 52 000 au chapitre 4 : procès-verbal d'échantillonnage. Lors des opérations de prélèvement, le fournisseur est présent ou est représenté ; dans le cas contraire, il est réputé y avoir assisté.
- 9.3. En cas de résultats non conformes, des prélèvements complémentaires sont effectués dans les mêmes conditions après accord du fournisseur. De nouveaux essais et analyses concernant les seuls résultats non conformes sont alors effectués par le laboratoire désigné par l'acheteur.
- 9.4. Les décisions sont prises conformément aux dispositions du C.C.T.G " articles confectionnés " Article 20.

## CHAPITRE III : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS – CRITÈRES D'ACCEPTATION

### 3.1.- CONTRÔLE QUALITATIF

#### 3.1.1. Vérification d'aspect des cuirs

##### Article 10 –Aspect de la fleur

Le cuir doit avoir une fleur fine et uniforme, son grain doit être serré et bien lustré, qu'il soit lisse ou relevé par un grainage.

*Commentaires :*

*Certains défauts d'aspect tels les marques de feu, les éraflures, les parties cornées se remarquent à la vue, au toucher et à la flexion.*

##### Article 11 - Aspect de la chair

Le cuir doit avoir une chair uniforme, bien écharnée, égalisée ou nettement refendue selon le cas. Lorsque le cuir n'est ni égalisé ni refendu, aucun débris de chair ou de graisse ne doit subsister.

Dans le cas contraire, l'égalisation ou le refendage ne doit jamais affamer le cuir.

Le côté égalisé ou refendu ne doit pas présenter un aspect bourru.

Les coutelures, souvent masquées par les apprêts sur chair, sont décelées par des flexions du cuir, chair en dehors.

Ces apprêts ne doivent pas modifier les caractéristiques naturelles du cuir.

##### Article 12 - Solidité de la teinture

Les cuirs teints doivent avoir une teinte franche, sans marbrure ni auréole.

Quel que soit le procédé de teinture employé, la fleur, notamment, ne doit pas être empâtée.

Sur place, la solidité de teinture de la peau est vérifiée par frottement à sec et au mouillé sur un tissu de coton blanc, non apprêté, d'une masse de 150 g/m<sup>2</sup> environ. Aucune trace importante de dégorgeage ne doit apparaître sur le tissu après cette épreuve.

##### Article 13 - Vérification du tannage végétal

La vérification du tannage porte sur l'examen d'une coupe oblique du cuir opérée avec une serpette ou tranchet.

La tranche du cuir tanné montre en général une fleur peu épaisse et bien adhérente au tissu fibreux: celui-ci est peu brillant. Les fibres entrelacées, un peu plus claires que le fond forment un tissu finement serré et marbré. Le côté chair est net, non exfolié.

La tranche d'un cuir bien tanné, présente, fraîchement coupée et mouillée, une teinte uniforme sans raie de verneur.

*Commentaires :*

*La "raie de verneur" peut être plus nettement décelée en opérant comme indiqué dans la norme NF G 52-215 : vérification du tannage à cœur.*

*En quelque proportion qu'elle soit appliquée, la nourriture d'un cuir corroyé doit bien pénétrer dans le cuir, mais sans jamais exsuder à l'extérieur, même par compression, ni tacher la fleur.*

#### **Article 14 - Vérification du tannage au chrome**

Dans les mêmes conditions d'examen, décrites à l'article 13, un cuir tanné au chrome présente une coupe de nuance gris bleuté.

Pour les cuirs à teinture traversée, après essai à la flamme, des cendres de couleur verdâtre témoignent d'un tannage au chrome.

#### **Article 15 - Vérification du tannage combiné (semi-chrome)**

Dans les mêmes conditions d'examen décrites à l'article 13, tout cuir de tannage combiné (semi-chrome) présente une coupe de nuance brune, caractéristique de la présence de végétal dans toute l'épaisseur du cuir.

Pour les cuirs à teinture traversée, après essai à la flamme, des cendres de couleur verdâtre témoignent d'un procédé de tannage mettant en œuvre du chrome.

#### **Article 16 - Mesure de l'épaisseur des cuirs**

La vérification de l'épaisseur est effectuée à l'aide d'instruments de mesure du type "à ressort" (piges). Chaque peau doit présenter en tout point une épaisseur comprise entre les limites inférieure et supérieure fixées dans les conditions générales de l'appel d'offres en fonction des emplois du cuir.

*Commentaires :*

*Norme AFNOR de mesurage de l'épaisseur des cuirs : NF G 52 010.*

#### 3.1.2. - Défauts d'aspect des cuirs

#### **Article 17 - Défauts graves motivant le rejet**

Doit être rejeté tout cuir effleuré, affamé, décoloré, présentant une raie de verneur, des parties cornées étendues, des varrons nombreux non guéris ou mal cicatrisés, des coutelures ou des coupures étendues et profondes, des baisses nombreuses, des parties creuses étendues, des parties brûlées par les agents chimiques.

Est également rejeté tout cuir sans résistance ou se déchirant à la manière du carton. La déchirure manuelle ne doit pas être amorcée, notamment au couteau.

#### **Article 18 - Défauts superficiels ou peu étendus ne motivant pas le rejet**

Dans tous les cas, les représentants de l'acheteur apprécient et déterminent la réfaction éventuelle applicable selon la nature et l'importance des défauts.

Les principaux défauts sont énumérés ci-dessous :

##### **Cicatrices :**

Blessures ou maladie guéries provenant notamment de marques de feu, de plaies, de maladies de peau généralement mal cicatrisées, donnant lieu à réfaction.

##### **Coutelures et baisses :**

Les coutelures peu profondes qui peuvent n'avoir aucune influence sur la qualité du cuir ne donnent lieu à réfaction qu'en fonction du nombre et de l'étendue des défauts. Les baisses locales motivent les mêmes observations que les coutelures.

**Crouponnage défectueux :**

Les croupons présentant des parties de flanc ou de collet trop importantes sont ajournés pour réparation ou donnent lieu à réfaction.

**Cuir mal écharnés :**

Les cuirs mal écharnés sont ajournés pour réparation ou peuvent donner lieu à réfaction.

**Eraflures :**

Les éraflures donnent lieu à réfaction si le cuir est employé fleur en dehors. Pour les cuirs destinés à être employés chair à l'extérieur, elles n'entraînent l'application de réfaction que si elles sont importantes.

**Parties creuses :**

Les parties creuses ne donnent lieu à réfaction qu'en fonction du nombre et de l'étendue des défauts.

**Varrons :**

A priori, les varrons mal guéris sont facilement pénétrés par la pointe d'une aiguille mousse. Ils diminuent la résistance du cuir et le rendent perméable à l'eau.

A contrario, les varrons bien cicatrisés ne diminuent pas sensiblement la qualité du cuir, à moins qu'ils ne se trouvent en trop grand nombre.

*Commentaires :*

*Liste non limitative*

### 3.1.3. - Conditions particulières applicables à chaque catégorie de cuirs et classement en choix

Les conditions suivantes sont imposées pour chacune des catégories de cuirs:

**Article 19 - Cuir en huile (gros bovin)**

Les croupons en huile ne doivent comprendre aucune partie de collet et de flanc ; les dossets et demi-dossets, aucune partie de flanc. Si le crouponnage est défectueux, on applique les dispositions prévues ci-dessus, article 18 (crouponnage défectueux).

Sur tous les points, les cuirs en huile doivent avoir une épaisseur comprise entre le minimum et le maximum fixés, dans le CCP.

Les cuirs en huile affamés par un refendage excessif doivent faire l'objet d'un examen attentif ; si la résistance du derme est diminuée sur toute la surface à un point tel qu'aucune pièce accessoire ne puisse être tirée, ils doivent être rejetés; si la résistance n'est diminuée que par endroits ou bien si le derme conserve une résistance suffisante pour donner des pièces secondaires (contreforts, baguettes, etc.), ces cuirs peuvent être acceptés, mais avec réfaction sous la réserve que l'ensemble du lot puisse donner, à la découpe, une proportion normale d'empignes (35 % de la masse environ pour les croupons en huile, 30 % pour les dossets et demi-dossets et 25 % pour les bandes).

Le classement dans les différents choix s'opère par peau sur les bases suivantes :

**Premier choix**

Les défauts ci-après sont éventuellement admis :

- fleur : quelques éraflures très légères ;
- varrons : un ou deux trous de varrons et moins de cinq varrons guéris de façon telle qu'ils soient concentrés sur la plus petite surface possible pour diminuer la chute à la découpe ;
- une ou deux coutelures présentant peu de longueur et peu de profondeur;
- veines de sang en très petit nombre, très peu marquantes et de longueur réduite ;
- chair fine: le côté chair du croupon ne doit présenter en aucun endroit un aspect bourru.

## **Deuxième choix**

Les défauts ci-après sont éventuellement admis :

- fleur légèrement accidentée ( une marque de feu tolérée) ;
- trois ou quatre coutelures peu profondes et peu étendues ;
- trois ou quatre trous de varrons et moins de vingt varrons guéris ;
- quelques veines de sang (six à huit au maximum), de longueur réduite et peu profondes ;
- chair assez fine ;
- cuirs de premier choix baissés par place (surface totale inférieure à 0,30 m<sup>2</sup>).

## **Troisième choix**

Les défauts ci-après sont éventuellement admis :

- fleur accidentée : coups d'aiguillon, éraflures peu profondes, deux ou trois marques de feu suivant la surface, défauts de conservation n'ayant pas fait disparaître la fleur ;
- cinq à six trous de varrons et plus de vingt varrons guéris sans que le nombre en soit excessif et que la surface varronnée atteigne 0,50 m<sup>2</sup> ;
- plus de quatre coutelures peu profondes sans que le nombre soit excessif ;
- cuirs de premier choix baissés par place (surface comprise entre 0,30 m<sup>2</sup> et 0,50 m<sup>2</sup>) ;
- cuirs de premier ou deuxième choix présentant un pourcentage défectueux.

Le taux des réfections peut être :

- de 3 à 5 % inclus pour le deuxième choix ;
- de 6 à 12 % inclus pour le troisième choix.

## **Article 20 - Box-calf, vachette-box, nubuck et velours**

Le box-calf doit avoir une bonne tenue, tout en offrant une souplesse convenable. La fleur doit être fine à grain serré, très convenablement lissée, agréable au toucher ; aucune impression n'est admise. Les peaux creuses ou cartonneuses ou présentant des défauts de fleur préjudiciables au bon emploi sont rejetées, le côté chair doit être bien dérayé.

La vachette-box doit présenter les mêmes caractères que le boxcalf ; cependant sa fleur est moins fine et son grain moins serré. Aucune impression n'est admise.

Le nubuck et le velours doivent présenter une bonne souplesse sans être creux. Chez le premier, la fleur offre un velouté très fin. En outre, le nubuck blanc doit être d'un blanc franc sans marbrure ni auréole ; il ne doit pas jaunir à l'épreuve d'exposition aux rayons UV (norme NF G 52-300).

L'épaisseur de chaque peau doit être comprise entre le minimum et le maximum indiqués dans le CCP.

Pour le veau, box-calf, nubuck et velours, la surface de chaque peau ne doit pas excéder 2,50 mètres carrés.

Les peaux sont classées en trois choix qui correspondent au classement des choix A, B et C du commerce.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée au 2<sup>ème</sup> choix et de 6 à 12 % au 3<sup>ème</sup> choix.

## **Article 21 - Bovin à doublure**

Les cuirs de bovins à doublure doivent, quel que soit le mode de tannage, être souples sans être lâches ; cependant, la présence de quelques parties creuses, de faible étendue, est tolérée sur les flancs ; elle peut donner lieu à réfaction.

Ils doivent avoir une épaisseur comprise entre le minimum et le maximum indiqués dans les CCP.

Ils doivent présenter une fleur nette et une chair bien écharnée, les collets doivent être soigneusement baissés et les flancs bien maintenus.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix, et une réfaction de 6 à 12 % pour le troisième.

## **Article 22 - Cuirs d'équidés**

Les cuirs d'équidés doivent, quel que soit le mode de tannage prescrit par l'acheteur, avoir une bonne tenue et une souplesse convenant à l'emploi envisagé.

En outre, ils ne doivent pas exsuder la nourriture, notamment à l'épreuve de pliage en quatre visée à l'article 43.

Les cuirs creux ou cartonneux ou ayant des défauts de fleur sont rejetés. Cependant, la présence de quelques parties creuses de faible étendue est tolérée sur les flancs; elle peut donner lieu à réfaction.

La fleur doit avoir son grain naturel et doit bien adhérer au derme. Les cuirs sont bien écharnés et exempts de coutelures.

Ils sont choisis de telle sorte que les zones utilisables puissent fournir, dans les conditions habituelles de découpe, des morceaux ayant, sur l'article terminé, l'épaisseur demandée dans le CCP.

Ils sont classés en deux choix ; une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée au deuxième choix.

## **Article 23 - Chèvre à doublure pour chaussures**

Les peausseries de chèvres doivent, quel que soit le mode de tannage, être souples sans être lâches ; cependant, la présence de quelques parties creuses, de faible étendue, est tolérée sur les flancs ; elle peut donner lieu à réfaction.

Elles doivent avoir une épaisseur comprise entre le minimum et le maximum indiqués dans le CCP.

Elles doivent présenter une fleur nette et une chair bien écharnée ; les collets doivent être soigneusement baissés et les flancs bien maintenus.

Les peausseries sont livrées par douzaine ; une douzaine doit mesurer au minimum 5 m<sup>2</sup>.

Les peausseries sont classées en deux choix ; une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix .

## **Article 24 - Porc à doublure pour chaussures**

Les peausseries de porc pour doublure de chaussures doivent, quel que soit le mode de tannage, être souples sans être lâches.

Elles doivent avoir une épaisseur comprise entre le minimum et le maximum indiqués dans le CCP.

Elles sont choisies de telle sorte que les zones utilisables puissent fournir, dans les conditions habituelles de découpe, des morceaux ayant sur l'article terminé l'épaisseur demandée.

Quand elles sont employées sur fleur, et quel que soit le traitement qu'elles aient eu à subir, celle-ci doit avoir son grain naturel et le côté chair doit avoir un aspect uniformément velouté.

Dans le cas de peausseries livrées par douzaine, la superficie totale de la douzaine doit mesurer au minimum 10 mètres carrés.

Les peausseries de porc sont classées en deux choix. Les indications suivantes sont à respecter dans le classement, dans chaque choix, étant entendu que les défauts indiqués peuvent se cumuler pour ce classement :

### **Premier choix**

Une ou deux cicatrices fermées, aucune tache, une à deux cicatrices ouvertes de moins de 2 cm de long.

### **Deuxième choix**

Moins de dix cicatrices fermées, moins de cinq taches de faible étendue, moins de cinq cicatrices ouvertes de moins de 5 cm de long ou une seule cicatrice ouverte de moins de 20 cm de long.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix .

### **Article 25 - Basane et mouton glacé**

Chaque peausserie doit présenter une bonne tenue tout en offrant une bonne souplesse. La peausserie doit présenter une fleur saine et être convenablement écharnée.

Les peausseries doivent avoir l'épaisseur comprise dans le CCP.

Elles sont classées en deux choix ; une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée au deuxième choix.

### **Article 26 - Mouton en laine.**

Les peausseries de mouton en laine doivent être souples sans être lâches. Les peausseries cartonneuses sont rejetées.

Les peausseries doivent être bien écharnées et le côté chair doit présenter un toucher moelleux. La toison doit être suffisamment fournie et bien adhérente à la peau. Son épaisseur doit être donnée dans le CCP.

La toison est soit de couleur naturelle, soit teinte. Dans le premier cas, elle est convenablement dégraissée et ne doit pas donner une impression de toucher gras. Dans le second cas, la teinture doit être solide à la sueur (acide et alcaline - norme NF G 52-304). Dans les deux cas, la toison est présentée convenablement peignée.

La fleur doit être saine et ne pas se décoller de la chair.

Les peausseries sont livrées échantillonnées suivant une ligne passant par les trous d'oreille et suivant le contour naturel de la peau de façon à ne présenter ni saillants ni rentrants.

### **Article 27 - Peausseries et cuirs vernis.**

Les peausseries et cuirs vernis s'entendent de peausseries et cuirs ayant reçu après tannage une ou plusieurs couches d'enduit à base d'huile de lin, de résines nitrocellulosiques, polyuréthane ou autres résines synthétiques.

La proportion de cuir en épaisseur doit rester au moins égale aux deux tiers de l'épaisseur totale dont la valeur est donnée dans le CCP.

Cuir enduits : produit dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contre collage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15mm (décret 96/477 voir page 14).

Les peausseries vernies destinées aux dessus de chaussures et les cuirs à équipement vernis sont tannés suivant spécification du marché.

Les peausseries sont toujours vernies sur fleur; les cuirs à équipement sont, à la demande de la personne publique, vernis sur fleur ou vernis sur chair.

Le vernis doit présenter une grande élasticité et adhérer parfaitement au cuir.

En aucun cas, les peausseries et cuirs ne doivent présenter une surface poisseuse au toucher ; en outre, deux faces vernies ne doivent pas coller l'une à l'autre sous l'effet d'une forte pression exercée par les mains.

Les peausseries et cuirs vernis doivent offrir un très beau brillant ne masquant pas le grain de la peau.

Si le vernissage est fait sur refente de cuir, l'article devra être désigné sous l'appellation de " refente de cuir verni "ou" croûte vernie".

### **Article 28 - Demi-croupons à semelles d'usure, battus ou cylindrés ferme (gros bovins),**

Les demi-croupons doivent être fermes et "portants", convenablement battus ou cylindrés ferme et leur épaisseur comprise entre les limites indiquées dans le CCP. On tolère seulement une épaisseur diminuée de 0,2 mm.

Les excès d'épaisseur peuvent donner lieu à réfaction.

Pour calculer les réflexions à appliquer, on constitue deux lots de dix pièces prises, pour le premier lot, dans les cuirs présentant des épaisseurs convenables, pour le second, dans les cuirs présentant des excès d'épaisseur.

A chacune des pièces composant le premier lot doit correspondre, dans le second, une pièce de surface sensiblement équivalente.

On détermine alors la masse moyenne au mètre carré de chacun des deux lots. Le calcul de M donne le taux de la réfaction à appliquer.

$$M = 100 \times \frac{\text{Masse moyenne au m}^2 \text{ des demi-croupons du deuxième lot} - \text{(Masse moyenne au m}^2 \text{ des demi-croupons du premier lot)}}{\text{Masse moyenne des demi-croupons du premier lot}}$$

Tous les demi-croupons ayant, du côté flanc, une épaisseur nettement supérieure à celle de la raie du dos sont rejetés.

Pour le classement en choix, on s'inspire des indications ci-après. Les défauts indiqués peuvent se cumuler pour le classement dans chaque choix :

#### **Premier choix**

Petits défauts de fleur et de chair, un ou deux trous de varron, moins de dix varrons guéris, quelques légères coutelures.

#### **Deuxième choix**

Défauts de fleur plus prononcés, trois ou quatre trous de varron, moins de vingt varrons guéris, deux ou trois coutelures de longueurs réduites.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix.

#### **Article 29 - Collets battus ou cylindrés ferme (gros bovins)**

Les collets doivent être convenablement battus ou cylindrés ferme, avoir la gorge baissée suivant les usages commerciaux.

La longueur minimale des collets est de 0,70 mètre.

En mesurant la gorge à 10 cm du bord, l'épaisseur minimale et maximale admises sont indiquées dans le CCP.

Le classement en choix est déterminé comme pour les collets égalisés. Le taux des réfections est le même (cf. article 30 ci-après).

#### **Article 30 - Collets cylindrés égalisés à semelles premières de montage (gros bovins)**

Les collets cylindrés, égalisés, doivent avoir une longueur minimale de 0,70 mètre.

Leur épaisseur doit être régulière et, en tout point, comprise dans les limites indiquées dans le CCP.

Les insuffisances d'épaisseur locales très peu étendues ainsi que les parties légèrement creuses peuvent motiver soit une acceptation avec réfaction, soit le rejet, selon leur importance.

Les excès d'épaisseur donnent lieu à réfaction dans la limite d'une tolérance de 0,2 mm ; au-delà, le collet doit être rejeté.

Tous les collets à rides profondes ou coutelés à l'excès sont rejetés.

Les collets égalisés sont classés en deux choix. Les indications suivantes sont à respecter pour le classement dans chaque choix :

#### **Premier choix**

Rides légères ou effacées, quelques très légères coutelures et légers défauts de fleur.

## **Deuxième choix**

Rides peu profondes, deux ou trois coutelures, selon leur emplacement, fleur légèrement échauffée.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix.

### **Article 31 - Croupons et collets à vulcaniser ou à injecter**

Outre les spécifications générales requises pour ces articles, les croupons et collets à vulcaniser ou à injecter doivent présenter des caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques telles qu'ils puissent supporter sans accidents les techniques modernes de vulcanisation ou d'injection du semelage.

### **Article 32 - Trépointe pour cousu trépointe**

La trépointe est livrée en rouleaux de 25 mètres. La longueur minimale des éléments est de 35 cm. L'exécution des raccords doit être soignée, la longueur des parties biseautées les formant doit être comprise entre 2 et 3 cm. L'épaisseur de la trépointe est définie dans le CCP

Le cuir fini doit être souple sans parties lâches. Les cuirs présentant des caractéristiques insuffisantes sont rejetés.

### **Article 33 - Cuirs et peausseries pour vêtements.**

Les cuirs et peausseries pour vêtements doivent présenter une bonne tenue tout en ayant la souplesse et le moelleux convenant à l'usage envisagé. Cependant, ils ne doivent pas exsuder la nourriture, même au cours de l'épreuve de pliage en quatre visée à l'article 43 ci-après .

Les cuirs creux, cartonneux, ridés ou présentant des défauts de fleur ou des défauts causés par des accidents de conservation sont rejetés. Cependant, la présence de quelques parties creuses de faible étendue est tolérée sur les flancs et sur la culée ; elle peut donner lieu à réfaction.

Les cuirs doivent être bien écharnés et exempts de coutelures. Ils sont choisis de telle sorte que les zones utilisables de chaque cuir puissent fournir, dans les conditions habituelles de découpe des cuirs pour vêtements, des morceaux ayant, sur l'article terminé, l'épaisseur demandée dans le CCP.

Ils sont classés en deux choix par l'acheteur en fonction de leur destination. Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée au 2e choix.

### **Article 34 - Cuirs et peausseries pour accessoires de coiffure**

Les cuirs et peausseries pour accessoires de coiffure doivent présenter une bonne tenue tout en ayant la souplesse et le moelleux convenant à l'usage envisagé. Cependant, ils ne doivent pas exsuder la nourriture, même au cours de l'épreuve de pliage en quatre visée à l'article 43 ci-après .

La fleur doit avoir son grain naturel et doit bien adhérer au derme. Pour les peausseries pour pourtours de coiffure, l'apprêt mis éventuellement sur fleur doit laisser à la peausserie sa perméabilité à l'air.

Les cuirs doivent être bien écharnés et exempts de coutelures. Ils sont choisis de telle sorte que les zones utilisables de chaque cuir puissent fournir, dans les conditions habituelles de découpe des cuirs pour accessoires de coiffure, des morceaux ayant, sur l'article terminé, l'épaisseur demandée dans le CCP.

### **Article 35 - Peausseries pour ganterie**

Les peausseries sont de tannage chrome, combiné chrome végétal, chrome synthétique ou formol synthétique, teintées en blanc ou en couleur.

Les zones utilisables de chaque peausserie doivent fournir, dans les conditions habituelles de découpe en ganterie, des morceaux ayant sur le gant terminé l'épaisseur demandée dans le CCP.

Les peausseries ne doivent pas exsuder la nourriture, notamment à l'épreuve du pliage en quatre visée à l'article 43.

Elles doivent présenter une grande souplesse sans être creuses, des pores bien apparents, pour les ovins une fleur fine, et pour les caprins une fleur régulière et de bon aspect.

Elles doivent être exemptes de défauts diminuant leur résistance, être bien écharnées et sans coutelures profondes.

Enfin, les peausseries peuvent être soumises à un essai de solidité de la teinture.

### **Article 36 - Cuirs pour articles de protection (gants, tabliers, guêtres, etc.)**

Les cuirs pour articles de protection proviennent de peaux tannées au chrome ; toutes parties de la peau, fleur ou croûte (1<sup>ère</sup> croûte ou appelé aussi croûte chair).

Ces cuirs peuvent présenter des défauts mais ne font l'objet d'aucun classement en choix ; cependant, ne sont acceptés que ceux dont les zones utilisables peuvent fournir, dans les conditions habituelles de découpe, des morceaux sans défaut et dans l'épaisseur demandée dans le CCP.

Ces cuirs doivent être d'une bonne tenue, offrir une bonne souplesse convenant à l'usage envisagé et ne pas exsuder la nourriture, notamment à l'épreuve du pliage en quatre, visée à l'article 43.

La fleur, lorsqu'elle est exigée, doit avoir son grain naturel ; pour la croûte (1<sup>ère</sup> croûte ou croûte chair), les deux faces ne doivent pas présenter un aspect bourru.

### **Article 37 - Cuirs à équipement (gros bovins)**

Les cuirs à équipement doivent avoir la présentation, notamment de fleur, convenant à leur emploi.

Aucune tolérance n'est admise pour crouponnage defectueux. Sur tous les points, l'épaisseur est fixée dans le CCP.

Les cuirs à équipement affamés par refendage sont rejetés. Le classement en choix est fait comme pour les cuirs en huile.

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix et une réfaction de 6 à 12 % pour le troisième choix.

### **Article 38 - Cuirs à équipement blancs**

Les cuirs à équipement blancs, tannés au chrome et retannés superficiellement aux tannins synthétiques, doivent présenter un revêtement de surface obtenu au moyen de résines synthétiques et d'un pigment blanc.

Ce revêtement doit être solide à l'eau et au lavage à l'eau savonneuse.

La qualité du revêtement donne lieu également à la vérification suivante : le cuir étant plié à bloc, chair contre chair, le revêtement ne devra présenter aucune craquelure (norme NF G 52-018).

### **Article 39 - Cuirs à équipement comportant un revêtement plastique**

Les équipements en cuir revêtu de plastique sont réalisés dans des croupons tannés au chrome. La finition de ces cuirs est effectuée soit au moyen d'un revêtement en feuille plastique, soit au moyen d'une enduction in situ. L'article terminé est noir ou blanc et de brillance correspondant aux spécifications de l'acheteur .

La couche plastique doit parfaitement adhérer au cuir et aucun point de décollement ne doit paraître. Soumise à l'épreuve du pliage en boucle (côté revêtement à l'extérieur), elle ne doit présenter ni craquelure ni plissement (norme NF G 52-018).

Les caractéristiques des cuirs avec revêtement plastique doivent être identiques à celles des cuirs tannés au chrome fixées par le présent document. Toutefois, les tolérances admises sont précisées dans la fiche d'identification correspondante.

#### **Article 40 - Cuirs industriels et assimilés (gros bovins)**

Les cuirs industriels et assimilés sont en tannage végétal, chrome, ou combiné.

A la demande de l'acheteur, ils sont livrés lisses ou grainés. Les cuirs ne doivent être ni poncés sur fleur, ni effleurés. La fleur et le côté chair des cuirs tannés au chrome sont de couleur gris clair, uniforme, sans marbrures ni auréoles.

Aucune tolérance n'est admise pour crouponnage défectueux. Les croupons destinés à la fabrication des courroies de transmission sont obligatoirement cadrés.

Sur tous les points du croupon, l'épaisseur doit être comprise entre le minimum et le maximum fixés dans le CCP.

Lorsque les cuirs sont livrés non égalisés en dossets, bandes, peaux entières, l'épaisseur est mesurée dans la partie croupon dans les conditions ci-dessus ; pour les autres parties, l'épaisseur doit être aussi régulière que la conformation naturelle des cuirs le permet.

Pour les cuirs demandés égalisés ou refendus, l'épaisseur doit être uniforme ; il n'est accordé aucune tolérance.

Lorsque les cuirs sont présentés en collets, on mesure la gorge à 10 cm du bord. L'épaisseur maximale et la tolérance admises sont indiquées par le CCP.

Le classement en choix est fait comme pour les cuirs en huile (article 19) .

Une réfaction de 3 à 5 % peut être appliquée pour le deuxième choix et une réfaction de 6 à 12 % pour le troisième choix.

#### **Article 41 - Cuirs et peausseries pour ameublement**

Les cuirs et peausseries pour ameublement proviennent de peaux de bovins, ovins ou caprins ; ils sont de premier choix. Ces cuirs doivent être souples sans cependant être creux et leur épaisseur doit être comprise entre le minimum et le maximum fixés dans le CCP.

Les cuirs ne doivent pas exsuder la nourriture à l'épreuve du pliage en quatre visée à l'article 43.

La fleur doit, le cas échéant, présenter un grain et une teinte conformes au spécimen.

Le côté chair doit être parfaitement lisse pour les cuirs de bovins refendus, soigneusement écharné pour les autres cuirs.

#### **Article 42 - Peaux chamoisées**

Cette expression désigne des peaux d'ovins, privées de leur fleur, tannées exclusivement aux huiles de poissons.

A la demande de la personne publique les peaux sont livrées dolées, ou non dolées .

L'épaisseur doit être fixée dans le CCP.

Les peaux sont souples, moelleuses au toucher et, suivant l'importance de leurs défauts, classées commercialement en quatre choix :

##### **Premier choix**

Peaux soutenues, ne présentant pas de partie claire, sans défaut ni coutelure.

##### **Deuxième choix**

Peaux pouvant présenter quelques parties claires, un défaut naturel (gale, cicatrice...), sans coutelure.

##### **Troisième choix**

Peaux pouvant présenter quelques parties claires, des défauts naturels (gale, cicatrice...), sans coutelure.

##### **Quatrième choix.**

Peaux couturées, très minces, pouvant comporter beaucoup de défauts.

Les peaux sans résistance se déchirant à la manière du carton sont refusées.

#### 3.1.4 Essais mécaniques simples et essais exceptionnels.

##### **Article 43 - Essais mécaniques simples**

L'examen des cuirs peut comporter, indépendamment des contrôles en laboratoire visés aux articles 45 et 47 ci-après, des essais mécaniques simples exécutables sur les lieux d'examen des lots présentés en recette par les représentants de l'acheteur. Ce sont :

- L'essai de fragilité du cuir à la flexion sur un mandrin (méthode simplifiée), Norme NF G 52 006 .
- L'essai de fragilité de la fleur ou du revêtement : comportement au pliage en quatre ou en boucle, Norme NF G 52 018.

##### **Article 44 - Essais exceptionnels**

L'acheteur peut en outre prescrire les autres essais qu'il juge utiles pour s'assurer que les cuirs livrés sont bien appropriés aux emplois auxquels ils sont destinés. Ces essais doivent être décrits dans le CCP.

#### 3.1.5 Contrôle de la qualité en laboratoire.

##### **Article 45 - Contrôles mécaniques, physiques et chimiques**

Les essais mécaniques, physiques et les analyses chimiques auxquels sont soumises les diverses catégories de cuirs ainsi que les résultats à obtenir sont indiqués dans les fiches d'identification des produits. Les types d'essais sont fixés par l'acheteur dans le CCP.

*Commentaires :*

*Pour la classification des types d'essais et analyses, voir CCTG " articles confectionnés " Article 19.*

*Dans le silence du marché, les essais sont de type 1. Les fiches d'identification contiennent un certain nombre d'essais de type 3 .*

*Pour chaque essai et analyse effectués dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, les représentants de l'acheteur traitent les résultats élémentaires suivant les notices d'essai, normes françaises, fiches d'identification auxquels il est fait référence dans le CCP et comparent la valeur globale obtenue avec les exigences contractuelles.*

*Les fiches d'identification des produits font l'objet de la spécification C2-98 ; l'acheteur indique dans le CCP la référence(n°, date, désignation) des fiches d'identification correspondant à son besoin.*

*Les décisions à prendre à la suite des essais sont indiquées au CCTG "articles confectionnés" Article 20*

*Pour tout essai ou analyse non conforme, l'ensemble des résultats est communiqué au fournisseur. Les résultats des essais conformes lui sont également fournis, s'il le demande, par l'acheteur .*

##### **Article 46 - Résultat de l'examen des cuirs**

En cas d'achat direct des cuirs par la personne publique seulement, celle-ci constate si les cuirs répondent aux conditions prévues et classe les cuirs en choix en observant les indications données ci-dessus (art. 19 à 42 ).

Elle classe à part dans chacun des choix les cuirs présentant des écarts d'épaisseur, afin de faciliter l'application des réfections, s'il y a lieu.  
Les réfections pour défauts sont proposées pour l'ensemble du lot et évaluées en pourcentage du prix en tenant compte des emplois auxquels les cuirs sont destinés.

#### **Article 47 - Décisions à prendre**

47.1. En cas d'achat direct des cuirs par la personne publique : en possession des résultats indiqués aux articles 45 et 46 ci-dessus, l'acheteur prononce, suivant le cas, la décision d'acceptation avec ou sans réfaction, d'ajournement ou de rejet.

47.2. En cas d'achat des cuirs par le fournisseur d'article confectionné en cuir la spécification C3-98 du GPEM/TC s'applique.

### **3.2. CONTRÔLE QUANTITATIF**

Ce contrôle porte sur la vérification de la masse ou de la surface, selon l'unité d'achat ou sur la vérification de la longueur (pour la trépointe).

#### **Article 48 - Vérification de la masse pour les cuirs achetés “au poids ”**

En cas d'achat direct des cuirs par la personne publique, la masse est vérifiée à la livraison. Si la différence est supérieure à 3 % on procède à un contrôle du lot de la manière suivante : le lot est pesé en présence des deux parties. Un échantillon est prélevé selon les dispositions de la norme NF X 06 022 niveau de contrôle S 4 et pesé immédiatement. Il est conditionné pendant quarante-huit heures dans une salle dont l'atmosphère est à 65 %  $\pm$  2 % d'humidité relative et à 20 °C  $\pm$  2 °C. L'échantillon conditionné est ensuite immédiatement pesé et la masse du lot litigieux est calculée en appliquant à la masse d'origine le rapport des masses de l'échantillon avant et après conditionnement.

*Commentaires :*

*NF X 06 022 niveau de contrôle S 4 cf. table 1, page 23 de la dite norme.*

#### **Article 49 - Vérification de la surface pour les cuirs achetés à la surface.**

En cas d'achat direct des cuirs par la personne publique, la surface du cuir doit être marquée par le tanneur à l'encre indélébile, au crayon gras ou par tout autre moyen technique approprié..

La vérification en est effectuée à l'aide de machines à mesurer la surface des cuirs et peaux, convenablement réglées pour chacune des catégories de cuirs à vérifier. Une tolérance de  $\pm$  2 % est admise entre la surface du lot annoncée et la surface trouvée. Au-delà, le lot est ajourné pour rectification du métrage.

En cas de recette en usine, l'industriel est tenu de mettre gratuitement à la disposition des représentants de l'acheteur une machine à mesurer et le personnel nécessaire à son fonctionnement.

En cas de désaccord sur la surface facturée, un échantillon est prélevé suivant les dispositions de la norme NFX 06 022 niveau de contrôle S4 sur le lot litigieux en présence des deux parties. Cet échantillon est mesuré immédiatement en l'état. Il est conditionné pendant quarante-huit heures dans une salle dont l'atmosphère est à 65 %  $\pm$  2 % d'humidité relative et à 20° C  $\pm$  2° C. L'échantillon conditionné est immédiatement mesuré et la surface du lot litigieux est calculée en appliquant à la surface d'origine le rapport des surfaces avant et après conditionnement.

*Commentaires :*

*En cas de désaccord persistant, le laboratoire de référence est celui du Centre Technique du Cuir.*

**Article 50 - Vérification de la longueur (applicable à la trépointe seulement)**

En cas d'achat direct des cuirs par la personne publique, la vérification de la longueur des rouleaux de trépointe s'effectue par sondage, à raison d'un rouleau sur vingt. Cette vérification est assurée à l'aide de machines à mesurer. Au cours de cette vérification, on apprécie la qualité de l'ensemble du lot conformément à ce qui est prévu à l'article 32.